HK/CKS

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017- 0099 /PRES/PM/MCIA/ MINEFID portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de la Facilitation des Echanges (CNFE).

LE PRESIDENT DU FASO. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

ISANF N' OOOR le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du VU Premier Ministre:

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du VU Gouvernement:

le décret n°2016-006/PRES/PM/SGGCM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°95-214/PRES du 05 juin 1995 portant promulgation de la loi n°13/95/ADP du 03 mai 1995 portant ratification de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);

VU le décret n°95-382/PRES/MAET/MCIA du 27 septembre 1995 portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC;

VU la décision Ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 portant adoption de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges et l'Article 13.2 dudit Accord relatif à la mise en place d'un Comité national de la facilitation des échanges par chaque Etat membre ;

rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2016; Le

### **DECRETE**

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un Comité national de la facilitation des échanges, en abrégé « CNFE ».

> Le CNFE est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge du commerce et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

Article 2: Le CNFE a pour objectifs de superviser et de coordonner la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges de l'OMC et de toutes autres initiatives y relatives.

#### **CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS**

### Article 3: Le CNFE a pour missions:

- de suivre et évaluer périodiquement la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges ;
- d'assurer le plaidoyer et la coordination de l'assistance avec les partenaires techniques et financiers;
- de renforcer la collaboration entre les acteurs publics et privés intervenant dans les opérations d'importations, d'exportations et de transit;
- de préparer les notifications relatives aux mesures de facilitation des échanges ;
- de veiller à la conformité des lois, règlements et décisions administratives avec les dispositions de l'Accord;
- d'exploiter les dispositions relatives au Traitement spécial et différencié (TSD) prévu dans l'Accord en faveur des Pays en développement (PED) et des Pays les moins avancés (PMA);
- de formuler des recommandations à l'endroit des autorités ;
- d'organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'endroit des acteurs sur les questions de facilitation des échanges ;
- de servir de cadre d'échanges et de réflexion sur toute autre question visant la réduction des coûts et l'amélioration de l'efficacité des échanges commerciaux.

#### CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION

Article 4: Le Comité national de la facilitation des échanges du Burkina Faso est composé des représentants des structures ci-après :

### Au titre de l'Administration :

- Premier ministère : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes : un (1) membre ;
- Ministère en charge du commerce : neuf (9) membres :
  - ✓ Direction générale du commerce : trois (3) ;
  - ✓ Direction des guichets uniques du commerce et de l'investissement : un (1) ;
  - ✓ Direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes : un (1) ;
  - ✓ Direction générale de la promotion de l'entreprise : un (1) ;
  - ✓ Direction générale de l'industrie : un (1);
  - ✓ Centre national de la propriété industrielle : un (1) ;
  - ✓ Secrétariat permanent chargé du suivi des reformes des licences d'affaires : un (1) ;
- Ministère en charge des finances : cinq (5) membres :
  - ✓ Direction générale des douanes : trois (3) ;
  - ✓ Direction générale des impôts : un (1);
  - ✓ Direction générale de la coopération : un (1) ;
- Ministère en charge des transports : trois (3) membres :
  - ✓ Direction générale des transports terrestres et maritimes : un
    (1);
  - ✓ Agence nationale de l'aviation civile : un (1);
  - ✓ Office national de la sécurité routière : un (1) ;
- Ministère en charge de la justice : Direction générale des affaires juridiques et judiciaires : un (1) membre ;

- Ministère en charge de l'agriculture : Direction générale des productions végétales : un (1) membre ;
- Ministère en charge des ressources animales : Direction générale des services vétérinaires : un (1) membre ;
- Ministère en charge de l'environnement : Direction générale de la préservation de l'environnement et du développement durable : un (1) membre ;
- Ministère en charge de la sécurité : Direction générale de la police nationale : un (1) membre ;
- Ministère en charge de la défense : Gendarmerie nationale : un (1) membre ;
- Ministère en charge des affaires étrangères : Direction générale de la coopération multilatérale : un (1) membre ;
- Ministère en charge de la santé : Laboratoire national de santé publique : un (1) membre ;
- Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres : Département des technologies de l'information et de la communication : un (1) membre.

## Au titre des Structures d'appui au secteur privé :

- Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso : deux (2) membres ;
- Maison de l'entreprise du Burkina Faso : un (1) membre ;
- Agence pour la promotion des exportations du Burkina : un (1) membre ;
- Agence burkinabè de normalisation, de la métrologie et de la qualité : un (1) membre ;
- Unité nationale de mise en œuvre du Cadre intégré renforcé : un (1) membre ;
- Conseil burkinabè des chargeurs : un (1) membre ;
- Société d'inspection : un (1) membre.

## Au titre des Organisations professionnelles :

- Groupement professionnel des industriels : un (1) membre ;
- Conseil national du patronat burkinabè : un (1) membre;
- Syndicat des commerçants importateurs/exportateurs : un (1) membre ;
- Organisation des transporteurs routiers du Faso : un (1) membre ;
- Association professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina Faso : un (1) membre ;
- Association des commissionnaires en douane agréés : deux (2) membres ;
- Association professionnelle des sociétés d'assurance : un (1) membre.

### Au titre de la société civile :

- Ligue des consommateurs du Burkina : un (1) membre ;
- Unité d'action syndicale : un (1) membre.

# CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5: Le CNFE est placé sous la présidence du Ministre en charge du commerce ou de son représentant.

La vice-présidence est composée ainsi qu'il suit :

- premier vice-président : le Ministre en charge des finances ou son représentant ;
- deuxième vice-président : le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso ou son représentant.
- Article 6: Le CNFE est composé d'un secrétariat assuré par le Directeur général du commerce ou son représentant.

Il est assisté d'un premier rapporteur relevant de la Direction générale des douanes et d'un deuxième rapporteur relevant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

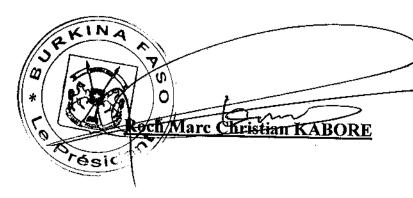
- Article 7: Un groupe de travail ad hoc peut être mis en place en vue de traiter des questions spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'Accord.
- Article 8: Le CNFE se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation de son président et en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin.
- Article 9: Dans le cadre de ses activités, le CNFE peut faire appel en cas de besoin à toute personne physique ou morale compétente.
- Article 10: Le CNFE élabore chaque année un budget couvrant les charges de son fonctionnement dont le financement est assuré par le budget de l'Etat et par toute autre ressource.

## **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2017



Le Premier Ministre

Viela

### Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULTBALY/SORI

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU

